

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Route,

Vu la demande de Mme B. Kappenhagen,

Considérant, qu'il convient afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens de réglementer l'utilisation du frontonnet des terrains stabilisés sur la Plaine des Sports (C.R.A.P.A) avenue du Moulin, lors de la manifestation Forum des associations du 02/09/2023,

ARRETE

Article 1^{er} :

La pratique de tous sports est interdite sur le mur du fronton de la Plaine des Sports le 02/09/2023 de 13h30 à 18h00.

Article 2^{ème} :

La pratique de tous sports est interdite sur les terrains stabilisés de la Plaine des sports du 01/09/2023 à 7h00 au 03/09/2023 minuit.

Article 3^{ème} :

La circulation des véhicules est autorisée sur les terrains stabilisés de la Plaine des Sports pour y stationner pendant le déroulement du forum des associations du 01/09/2023 au 03/09/2023.

Article 4^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation, verticale et/ou horizontale, réglementaire mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.

Le présent arrêté peut être contesté :

-par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

-par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.

-par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication

Article 6^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du SDIS,
- Les Services Techniques de la ville de LONS,
- Monsieur le responsable du service des Sports,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

A Lons, le 24 août 2023

Le Maire,

Pour le Maire empêché
l'Adjoint.e au Maire

Didier MOUSIS

Nicolas PATRIARCHE

